

MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE DU COLLEGE : AVENANT N°2

1.1.4. Actes portant délégations des assemblées délibérantes à l'exécutif en matière de commande publique

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son livre IV relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la délibération n°2021DELIB097 du 30 août 2021 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service d'un montant inférieur à 200 000 € H.T et le pouvoir de passer les contrats d'assurance ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre conclu le 22 janvier 2020 le bureau d'études ATGT Ingénierie pour le prolongement de la rue du collège ;

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre établi en 2 phases :

- Phase 1 : actualisation de l'avant-projet : 5 280 € HT (prix non révisable et non actualisable)
- Phase 2 : Mission de maîtrise d'œuvre : taux de rémunération appliqué sur l'enveloppe prévisionnelle des travaux fixée en fin de phase avant-projet fixé à 6, 5 %;

Considérant qu'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre doit intervenir suite à la validation du montant des travaux au stade de l'avant-projet (AVP), afin de fixer le montant définitif de la rémunération du maître d'œuvre ;

Considérant que, suite à l'exécution de la phase forfaitaire d'actualisation de l'AVP, le coût prévisionnel des travaux objets du contrat est fixé à la somme de 387 366 HT, valeur mars 2021 ;

Considérant le taux de rémunération établi à 6, 5 %, le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre est porté à 25 178, 79 € HT ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre du 22 janvier 2020 suite à la validation de l'avant-projet fixant le coût prévisionnel des travaux à 387 366 € HT, fixant le montant de la rémunération du maître d'œuvre à 25 178, 79 € HT pour le prolongement de la rue du collège ;

Article 2 : dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget principal ;

Article 3 : Ampliation de cette décision sera adressée à :

- La Préfecture de Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,

Communication sera donnée au Conseil municipal.

Fait à Reignier-Ésery, le 1^{er} août 2022

Envoyé en préfecture le 02/08/2022

Reçu en préfecture le 02/08/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-217402205-20220801-2022DECIS049-AU

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente publiée le - 2 AOUT 2022